

## STATUTS

### 3 D REALISATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 €

Siège social 67Bis rue de Aubépines, Vilette d'Anthon 38280

843 894 114 RCS VIENNE

Mis à jour le 3/01/2025

**Le soussigné :**

Mr VINOCHE Philippe

Née le 19 Juillet 1972 à Saint Dizier (52)

Demeurant au 20 rue des muriers 38280 VILLETTE D'ANTHON

De nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

#### **TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

##### Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

##### Article 2 - Objet

- La société a pour objet en France : Réalisation de pièces usinées, Achat revente de matériels Industriels, Etudes d'outillages et d'installations industrielles en vue de réalisation.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

##### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **3D Réalisation**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

##### Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 67 bis Rue des Aubépines , Villette d'Anthon, 38280 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 6- Immatriculation

A la CMA de Vienne

### **TITRE II APPORTS + CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### Article 7 - Apports

L'associée unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de Deux Mille euros (2.000,00 €), correspondant à mille (200) actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

#### Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000€) divisé en mille (200) actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associée unique.

#### Article 9- Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

#### Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

#### Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions

##### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

##### **- Location**

La location des actions est interdite.

##### **- Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT- EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

#### Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

#### *Désignation*

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est Philippe VINOCHÉ, associé unique, demeurant 20 rue des muriers, 38280 VILLETTE D'ANTHON.

#### *Durée des fonctions*

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### *Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si il apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

#### Article 13 - Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celle-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### Article 14- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et qui se finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre des Commerces et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

#### Article 15 – Inventaire-Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actif et passif et faisant apparaître de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, s'il y a lieu.

### **TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

#### Article 16 - Décisions de l'associée unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

- 1- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associée unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### Article 19 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Mr VINOCHÉ Philippe, né(e) le 19 Juillet 1972 à St Dizier (52), demeurant à 20 rue des murlers 38280 VILLETTE D'ANTHON, de nationalité française.

Mr VINOCHÉ Philippe déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mr VINOCHÉ Philippe, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 21 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mr VINOCHÉ Philippe, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 22 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Fait à Villette D'Anthon, Le 03/01/2025

En autant qu'exemplaires que requis

Monsieur VINOCHÉ Philippe

Président et Associé Unique



